

Circulaire d'instruction administrative CGT 06/02

Etablissement d'une procédure de reconnaissance de « **GUIDE TOURISTIQUE** »

Préambule :

L'établissement d'une procédure de reconnaissance administrative des guides touristiques poursuit les objectifs suivants :

- valoriser l'offre de service de guidage en partenariat avec les associations représentatives du secteur et l'ensemble des acteurs professionnels (de la formation jusqu'aux prescripteurs touristiques)
- assurer une meilleure lisibilité de l'offre de guidage touristique en Région wallonne de langue française par l'attribution d'un label administratif ;
- tester concrètement les critères de reconnaissance afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre ultérieurement une reconnaissance au travers d'une réglementation complète.

A cette fin, il est créé un Comité technique des Guides touristiques, composé de maximum 15 membres, désignés et révoqués par le Ministre du Tourisme. Le règlement d'ordre intérieur du Comité technique est soumis à l'approbation du Ministre du Tourisme

PRINCIPES ET DEFINITIONS

Le Commissariat général au Tourisme de la Région Wallonne peut reconnaître administrativement la qualité de guide touristique à toute personne physique assurant le commentaire et la découverte d'un patrimoine, et s'identifiant à une des catégories reprises ci-dessous :

1. « **Guide conférencier** » : le titulaire d'un titre universitaire ainsi que d'une formation à finalité « professionnalisante » : agrégation, ou « DES » (**D**iplôme d'**É**tudes **S**pécialisées), ou diplôme de « guide touristique – guide régional » homologué par la Communauté française, ou d'un titre européen jugé équivalent, ou justifiant d'une expérience effective prestée au cours des trois dernières années.

2. « **Guide Régional** » : le titulaire d'un diplôme de « guide touristique - guide régional » homologué par la Communauté française, ou d'un titre européen jugé équivalent, ou justifiant d'une expérience effective prestée au cours des trois dernières années, pour commenter les patrimoines culturels, naturels et industriels de l'ensemble de la Région Wallonne.

3. « **Guide accompagnateur en randonnée** » : le titulaire d'un diplôme de guide accompagnateur en randonnée, homologué par la Communauté française, ou d'un titre européen jugé équivalent.

4. « **Guide Grand Tourisme** » : le titulaire d'un diplôme de « guide Grand Tourisme » homologué par la Communauté française, ou d'un titre européen jugé équivalent, ou justifiant d'une expérience effective, prestée au cours des trois dernières années, de direction d'un groupe, en-dehors du territoire de la Région Wallonne de langue française, lors d'une excursion, d'un voyage, et en assurant les commentaires sur les ressources touristiques rencontrées.

5. « **Guide local ou thématique** » : la personne qui exerce son activité de guidage touristique dans un périmètre déterminé ou sur un thème bien défini.

CONDITIONS DE RECONNAISSANCE :

Le candidat à la reconnaissance en qualité de guide touristique doit maîtriser la pratique de la langue française et justifier d'une expérience effective, prestée au cours des trois dernières années, dans la catégorie pour laquelle il sollicite la reconnaissance.

En outre, l'intéressé devra respecter le Code de déontologie du guide touristique et fournir, une fois par an, à l'Observatoire du Tourisme Wallon les renseignements qui lui seront demandés par ce dernier, étant entendu que ces informations ne seront jamais utilisées qu'à des fins purement statistiques.

PROCEDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

La demande doit être introduite auprès de Monsieur Jean-Pierre LAMBOT, Commissaire général au Tourisme, 74, avenue du Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES.

Le dossier de demande est composé du formulaire de demande de reconnaissance en qualité de guide touristique dûment complétée (cfr annexe 1), accompagné des documents suivants :

- 1) un curriculum vitae, avec indication de l'appartenance ou non à une ou plusieurs association(s) de guides ;
- 2) un certificat de Bonne Vie et Mœurs, sollicité dans la perspective d'une reconnaissance professionnelle, et indiquant la possibilité de guidage d'enfants (Modèle n° 2) ;
- 3) une copie des diplômes ou titres (brevets, examens, travaux d'érudition,...) en relation avec l'activité de guide touristique ;
- 4) la liste des principales prestations des trois dernières années, avec les coordonnées des différents employeurs (ou utilisateurs) ;
- 5) une attestation du ou des employeur(s) / utilisateur(s), qui spécifie l'expérience utile, le volume de cette expérience (activité), et la nature du guidage (domaine de qualification, en indiquant une des cinq catégories ci-dessus) ; elle indiquera également le champ d'activité, à savoir le lieu de la ou des prestation(s), sa (leur) durée et sa (leur) fréquence ;
- 6) une copie du Code de déontologie du guide touristique, lue et signée (cfr annexe 2)
- 7) si le candidat souhaite obtenir sa reconnaissance pour des guidages exclusivement ou principalement dans une langue autre que la langue française, il fournira également :
 - la ou les preuve(s) de son expérience de guidage dans la langue choisie,
 - la preuve de satisfaction des employeurs ou utilisateurs, pour les guidages dans ladite langue
 - éventuellement, la copie de ses diplômes qualificatifs dans ladite langue.

Dans les 20 jours (calendrier) de la réception de la demande, le Commissariat général au Tourisme adressera au demandeur un arrêté de réception précisant si le dossier est complet ou réclamant les pièces manquantes ou jugées incomplètes.

Toutefois, s'il n'y a pas d'attestation (pièce n° 6), ou si celles-ci sont insuffisantes, le Commissariat général au Tourisme invitera le candidat à réaliser une prestation de guidage de 15 à 30 minutes (à cet effet, celui-ci proposera trois lieux et dates où il souhaitera se faire entendre). Au moins trois membres du Comité technique assisteront à la prestation.

DE LA RECONNAISSANCE

Dans les 2 mois de la réception du dossier complet, ou dans les 2 mois de l'audition par les 3 membres du Comité technique des guides touristiques, le Comité technique rend son avis sur la demande de reconnaissance.

Passé ce délai, l'avis du Comité technique est réputé favorable.

Dans les 3 mois de la réception du dossier complet, ou dans les 3 mois de l'audition par les trois membres du Comité technique des guides touristiques, le Commissaire général au Tourisme statue sur la demande de reconnaissance.

DES RECOURS

Le candidat qui se serait vu refuser sa reconnaissance en qualité de guide touristique, pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès du Ministre du Tourisme, lequel statuera après avoir pris l'avis de la Commission de recours selon la procédure similaire à celle de la reconnaissance).

La Commission de recours est composée de trois membres désignés par le Ministre du Tourisme. A cette fin, les membres du Comité technique présentent au Ministre une liste de six noms en dehors de son sein.

DU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance peut être retirée par décision du Commissaire général au Tourisme, soit à son initiative, soit sur plainte de toute personne physique ou morale, si l'une des conditions de la reconnaissance fait défaut.

En ce cas, l'intéressé sera invité à être entendu préalablement par le Commissaire général au Tourisme ou son représentant.

Simultanément, le Commissaire général au Tourisme sollicitera l'avis du Comité technique des guides touristiques.

A défaut d'avis rendu dans un délai de 30 jours (calendrier), celui-ci sera réputé favorable au retrait.

Le retrait de la reconnaissance sera notifié par recommandé avec accusé de réception. Il prendra cours à dater du jour de réception.

Dans un délai de 30 jours à dater de la notification du retrait, l'intéressé pourra introduire un recours auprès du Ministre du Tourisme, par recommandé avec accusé de réception.

Le Ministre statuera après avoir pris l'avis de la Commission de recours, et avoir entendu le guide touristique concerné, si celui-ci en exprime le souhait dans son recours.

Le recours est suspensif de la décision de retrait.

DU CODE DE DEONTOLOGIE

Le Code de déontologie recueille l'ensemble des règles de la bonne pratique de la fonction de guide touristique. Il est établi et modifié par le Comité technique et approuvé par le Ministre du Tourisme.

Fait à Namur, le 01 février 2006

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

